

Objet : redevance pour
mise à disposition de
matériel de signalisation

Séance du 22 octobre 2013

N° 18

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,
ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

**Par 14 voix pour,
6 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON)
et 1 abstention (M. NEVE),**

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour mise à disposition de matériel de signalisation.

Article 2 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande de mise à disposition.

Article 3 :

Sont exonérées de la redevance :

- Les associations locales, de fait ou droit, poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, philosophique ou sportif
- Les communes limitrophes

Article 4 :

La redevance est fixée, par jour calendrier de mise à disposition, à :

- 2,50 euros par barrière Nadar
- 0,70 euro par panneau de signalisation routière
- 7 euros par lampe clignotante
- 1,30 euros par cône
- 50 euros par podium ou tribune

Article 5 :

La redevance couvre exclusivement la mise à disposition du matériel, à l'exclusion de son transport.

Article 6 :

La redevance est payable lors de l'acceptation par le Collège communal de la demande de mise à disposition, contre remise d'une quittance.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

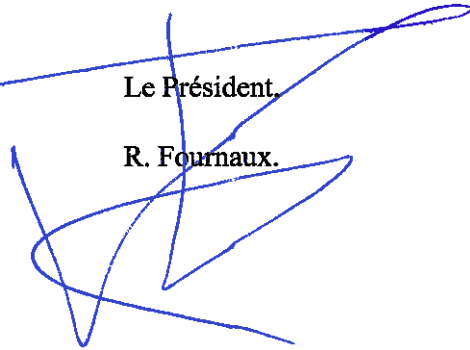
Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;


La Directrice Générale,
F. Hubert




Le Président,
R. Fournaux.